



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-136

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE

53-2020-12-03-001 - Arrêté suspendant l'obligation de fermeture hebdomadaire dans la
boulangerie (2 pages)

Page 3

53-2020-12-03-002 - Derogation repos dominical garages (2 pages)

Page 6

DIRECCTE

53-2020-12-03-001

Arrêté suspendant l'obligation de fermeture hebdomadaire
dans la boulangerie

Arrêté suspendant l'obligation de fermeture hebdomadaire dans la boulangerie en décembre 2020



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE des Pays de la Loire

Unité départementale de la Mayenne

Arrêté n° P053-20201203-01 du 03 décembre 2020

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;

Vu le courrier d'instruction de Madame La Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 25 novembre 2020 relatif à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2004-P-472 du 9 avril 2004 relatif à la fermeture hebdomadaire au public des établissements de fabrication et de commercialisation de pain, viennoiserie ou de produits annexes à titre principal ou accessoire ;

Vu l'arrêté n° P053-20201127-1 du 27 novembre 2020 ;

Vu la demande de suspension de l'arrêté du 9 avril 2004 en date du 27 novembre 2020 émanant de la Fédération des Entreprises de Boulangerie ;

Considérant ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.

2. Les commerces de détail qui ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de cette fermeture sont autorisés à employer des salariés les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 par arrêté préfectoral n° P053-20201127-1 du 27 novembre 2020.

3. L'arrêté de fermeture hebdomadaire du 9 avril 2004 prévoit en son article 6 que l'obligation de fermeture hebdomadaire du rayon pain un jour par semaine de 0 h à 24 h ne s'appliquera pas pendant la période du 20 décembre au 10 janvier inclus.

4. L'arrêté de fermeture hebdomadaire du 9 avril 2004 nécessite donc d'être suspendu afin de permettre aux établissements qui y sont mentionnés et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche 13 décembre 2020 inclus.

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : l'arrêté de fermeture hebdomadaire des établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non du 9 avril 2004 est suspendu jusqu'au dimanche 13 décembre 2020 inclus.

Article 2 : les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables et dans le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le responsable de l'unité départementale de la Mayenne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Mayenne
- soit un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, Direction générale du travail, Bureau RT3, 39-43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX 01_ la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECCTE

53-2020-12-03-002

Derogation repos dominical garages

Arrêté accordant une dérogation au repos dominical dans les établissements de réparation automobile en décembre 2020



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE des Pays de la Loire

Unité départementale de la Mayenne

Arrêté n° P053-20201203-02 du 03 décembre 2020

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier d'instruction de Madame La Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 25 novembre 2020 relatif à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical exprimée le 3 décembre 2020 par le président du conseil national des professionnels de l'automobile Mayenne ;

Considérant les conséquences économiques des mesures mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et en particulier de la fermeture des commerces ou des rayons dits « non essentiels », du 30 octobre au 27 novembre 2020 inclus ;

Considérant que les établissements de réparation automobile ont déjà été fragilisés économiquement par le premier confinement ;

Considérant les restrictions de consommation imposées par la fermeture des rayons dits « non essentiels » pendant une durée d'un mois, et considérant l'approche des fêtes de fin d'année ;

Considérant que les mesures de prévention sanitaire devant être mises en place au travers d'un protocole strict, notamment la gestion d'un flux avec la mise en œuvre d'une jauge, limitant ainsi le nombre de clients, impactent fortement le fonctionnement normal des établissements et impliquent une diminution de l'accès des publics à ces établissements ;

Considérant que le repos simultané de l'ensemble du personnel, dans ce contexte exceptionnel, causerait un préjudice au public et compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

Considérant en conséquence que l'ouverture de ces établissements le dimanche pourrait notamment répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau de circulation élevé du virus, mais également permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : les établissements de réparation automobile sont autorisés à employer des salariés, les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Article 2 : les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables et dans le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le responsable de l'unité départementale de la Mayenne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Mayenne
- soit un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, Direction générale du travail, Bureau RT3, 39-43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX 01_ la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr